



PRÉFÈT DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 55 du 31 juillet 2020

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°55 du 31 juillet 2020

- Hebdo -

ARS

Arrêté ARS-PDL/DATA/RHN/2020/34 du 16 juillet 2020 fixant la liste des postes par établissement et par spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/16/44 du 27 juillet 2020 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) par conversion de lits de psychiatrie du Centre hospitalier spécialisé de Blain (Finess EJ : 440000263)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/17/44 du 27 juillet 2020 portant modification de l'agrément de l'ITEP (Finess : 440035087) et pérennisation du dispositif «Equipe Mobile Ressources» gérés par l'association Jeunesse et Avenir sise à La Baule

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/18/44 du 28 juillet 2020 portant extension de capacités du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Pôle Nantais (Finess : 440040434) géré par l'ADAPEI de Loire-Atlantique (Finess: 440018380)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/19/44 du 28 juillet 2020 portant extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) sis à Châteaubriant (Finess : 440026532) et géré par l'ADAPEI de Loire-Atlantique (Finess : 440018380)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/20/44 du 28 juillet 2020 portant création sur le territoire de Saint-Nazaire d'une unité d'enseignement maternelle pour 7 enfants porteurs de troubles du spectre autistique et portant extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Clémence Royer géré par l'APAJH 44 (Finess EJ : 440018612)

Arrêté ARS/PDL/DOSA/ASP/31/2020/44 du 28 juillet 2020 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 26, rue Martin Luther King à La Chapelle sur Erdre

DIRECCTE

Arrêté 2020 /DIRECCTE/420 du 23 juillet 2020 portant modification de la composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP).

DREAL

Arrêté DREAL/SDR/2020/02 du 28 juillet 2020 portant subdélégation de signature au sein de la DREAL des Pays de la Loire

Arrêté DREAL/STRV/2020/14 du 28 juillet 2020 portant agrément du centre de formation AFA FORMATION pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté DREAL/STRV/2020/15 du 28 juillet 2020 portant agrément du centre de formation AFA FORMATION pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

ARRÊTÉ ARS-PDL/DATA/RHN/2020/34

Fixant la liste des postes par établissement et par spécialité
pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

Le directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6152-5-1, R.6152-204-1, R.6152-404-1, R.6152-508-1, D.6152-23-1, D.6152-202-1; D.6152-417, D.6152-514-1 ;

Vu le décret n° 2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux

Vu le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé

Vu la proposition des directeurs d'établissement

Vu l'avis de la commission régionale paritaire

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARS-PDL/DATA/RHN/2019/84.

Article 2 : La liste des postes par établissement et par spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est annexée au présent arrêté.

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Nantes, le 16 juillet 2020

Le Directeur Général de l'ARS

Jean-Jacques COIPLÉ



La liste des spécialités par établissement pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante en 2020

GHT	Etablissements	Spécialités
44	CHU NANTES	anesthésie-réanimation
	CH CNP	anesthésie-réanimation
	CH SAINT NAZAIRE	anesthésie-réanimation
		cardiologie et maladies vasculaires
49	CHU ANGERS	radiologie
		anesthésie-réanimation
	CH SAUMUR	pédopsychiatrie
		anesthésie-réanimation
		gynécologie
		radiologie
	CH CHOLET	radiologie
		psychiatrie
		anesthésie-réanimation
53	CH HAUT ANJOU	psychiatrie polyvalente
		médecine générale
		anesthésie-réanimation
		médecine d'urgence
		gériatrie
		cardiologie
		radiologie
	CH LAVAL	médecine d'urgence
		pneumologie
		anesthésie-réanimation
		gynécologie-obstétrique
		gériatrie
		médecine physique et réadaptation
		cardiologie
		neurologie
		psychiatrie polyvalente
		pédopsychiatrie
		hématologie
		médecine interne
		Pédiatrie
		médecine polyvalente
		réanimation médicale
		radiologie
	CH NORD-MAYENNE	gynécologie-obstétrique
		gériatrie
		médecine interne
		cardiologie et maladies vasculaires
		médecine d'urgence
		psychiatrie polyvalente
		chirurgie orthopédique et traumatologique
		médecine générale
		pédiatrie
		radiologie
	CH LA FERTE BERNARD	médecine d'urgence
		anesthésie-réanimation
		radiologie
		gériatrie
		anesthésie-réanimation
		médecine d'urgence

72	CH LE MANS	cardiologie
		gynécologie Obstétrique
		gastro-entérologie hépatologie
		neurologie
		radiologie
		médecine polyvalente
		réanimation néonatale et pédiatrique
		soins palliatifs
	CH SAINT CALAIS	gériatrie
		médecine d'urgence
		médecine polyvalente
	CHL BONNETABLE (PGNS)	gériatrie
	CH LE LUDE	gériatrie
	CH CHÂTEAU DU LOIR	médecine générale
		médecine d'urgence
	EPSM DE LA SARTHE	médecine générale
		psychiatrie polyvalente
	POLE SANTE SARTHE ET LOIR	gynécologie et obstétrique
		anesthésie-réanimation
		médecine d'urgence
		gériatre
		radiologie
85	CH COTE DE LUMIERE	anesthésie-réanimation
		médecine d'urgence
		gastro-entérologie hépatologie
	CH FONTENAY LE COMTE	cardiologie et maladies vasculaires
		anesthésie-réanimation
		pédiatrie
		gériatrie
		médecine générale
		gynécologie et obstétrique
	CH LVO	gynécologie et obstétrique
		anesthésie-réanimation
		psychiatrie polyvalente
		médecine d'urgence
		radiologie
	CHD VENDEE	anesthésie-réanimation
		neurologie
		onco-hématologie
		radiologie
	CHS MAZURELLE	psychiatrie polyvalente

A Nantes, le **16 JUIL. 2020**
 Le Directeur Général de l'ARS

 Jean-Jacques COIPILET

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/16/44

Autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) par conversion de lits de psychiatrie
du Centre hospitalier spécialisé de Blain
(FINESS EJ n°44 000 026 3)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques Coiplet, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG/2020/041 en date du 20 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu le projet transmis par le Centre Hospitalier de Blain, en date du 21 novembre 2018, visant la création d'une maison d'accueil spécialisée par conversion de lits sanitaires ;

CONSIDERANT que l'opération s'effectue par redéploiement dans le cadre d'une opération de fongibilité et de transfert de crédits de l'enveloppe sanitaire vers l'enveloppe médico-sociale et qu'elle n'entraîne aucun surcoût pour l'assurance-maladie ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la création, par transformation de lits de psychiatrie du Centre hospitalier de Blain, d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) est autorisée pour l'accompagnement d'adultes en situation de handicap.

Conformément à l'article D.312-0-2 du code de l'action sociale et des familles, la MAS peut assurer, pour les personnes qu'elle accueille, l'ensemble des formes d'accueil et d'accompagnement prévues au dernier alinéa de l'article L.312-1 du CASF.



ARTICLE 2 : Les caractéristiques de la MAS seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) comme suit :

Raison sociale	MAS
Commune	BLAIN
Finess	44 005 686 9
	255 Maison d'Accueil Spécialisée
	Site principal
Activité	48
	Tous modes d'accueil et d'accompagnement
Clientèle	206
	Handicap psychique
Capacité autorisée	21

2

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : L'ouverture de l'établissement est soumise à un avis favorable dans le cadre d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de quinze (15) ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 7 : L'autorisation deviendra caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111- 44041 Nantes Cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Directrice de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **27 JUL, 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire,
La Responsable du Département Parcours des Personnes
en situation de Handicap,


Elodie PERIBOIS

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/ 17 /44

portant modification de l'agrément de l'ITEP (Finess n°44 003 508 7) et pérennisation du dispositif « Equipe Mobile Ressources » gérés par l'association Jeunesse et Avenir sise à La Baule (44)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques Coiplet, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2020-041 en date du 20 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Duperray, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/MS en date du 15 mai 2012 relatif à l'autorisation des établissements et services gérés par l'association « Jeunesse & Avenir » située à La Baule en Loire-Atlantique (44) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/2017/54/44 portant prolongation de l'autorisation accordée à l'association « Jeunesse et Avenir » (N° FINESS : 44 000 096 6) de gérer, à titre expérimental et en partenariat avec les associations ARRIA, L'Etape et l'AAE 44, un dispositif dénommé « Equipe Mobile Ressources » (N°FINESS : 44 005 230 6) ;

Vu les résultats de l'évaluation de l'« Equipe Mobile Ressources » fournis par l'association gestionnaire et présentés lors des différents comités de suivi;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2012-2017 signé le 21 mars 2012 entre l'ARS Pays de la Loire et l'association Jeunesse & Avenir, ainsi que l'avenant n°2 en date du 2 mars 2017 portant prorogation de ce dernier ;

Vu la convention-cadre relative au fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD de Loire-Atlantique prévu à l'article L.312-7-1 du code de l'action sociale et des familles en date du 1^{er} juin 2019 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette opération avec la dotation régionale limitative fixée par la CNSA pour l'année 2020;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2020, l'ITEP Jeunesse & Avenir est autorisé à fonctionner en dispositif intégré pour accompagner 27 jeunes à minima, selon tous modes d'accueil et d'accompagnement ;

ARTICLE 2 : Est rattachée au Dispositif ITEP, une équipe mobile ressources (EMR) ayant vocation à intervenir sur l'ensemble du département de Loire-Atlantique auprès d'une **file active d'au moins 20 jeunes** relevant d'une mesure de protection de l'Enfance (placement ou milieu ouvert) et bénéficiant ou ayant bénéficié d'une reconnaissance de

handicap, notamment en raison des difficultés psychologiques perturbant la processus de socialisation et de scolarisation, jusqu'à l'âge de 20 ans ;

ARTICLE 3 : Il est mis fin au caractère expérimental de l'Equipe Mobile Ressources et son rattachement au DITEP entraîne sa fermeture dans le répertoire FINESS ;

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'entité juridique	44 000 096 6
N° d'identification FINESS du service	44 003 508 7
code catégorie	186 I.T.E.P
code discipline d'équipement	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
code mode de fonctionnement	48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement
code catégorie de clientèle	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
capacité	47 (dont 20 pour l'EMR)

Les capacités mentionnées sont indicatives, l'organisme gestionnaire pouvant être amené à les dépasser dans le cadre d'un fonctionnement en file active, tout en respectant un accueil simultané de 6 jeunes maximum en hébergement.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Présidente de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **27 JUL. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Élodie PERIBOIS

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/ 18 /44

portant extension de capacités du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
du Pôle Nantais (N° FINESS : 44 004 043 4) géré par l'ADAPEI de Loire-Atlantique (N° FINESS : 44 001 838 0)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.313-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques Coiplet, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2020-041 en date du 20 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Duperray, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS-PH/2016/01/44 autorisant la création d'un SESSAD très précoce pour enfants présentant un trouble du spectre autistique de 14 places, par extension du SESSAD du Pôle nantais (N° FINESS : 44 004 043 4) géré par l'ADAPEI de Loire-Atlantique (N° FINESS : 44 001 838 0) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 19 décembre 2018 entre l'ARS Pays de la Loire et l'ADAPEI de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette opération avec la dotation régionale limitative fixée par la CNSA pour les années 2020 et 2021 ;

CONSIDERANT que les besoins objectivés par les listes d'attente en SESSAD et la démographie dans le département de Loire-Atlantique constituent un motif d'intérêt général justifiant la dérogation aux dispositions des I à IV de l'article D.313-2 ;

CONSIDERANT la demande de l'organisme gestionnaire et son projet transmis à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire le 15 juillet 2020 ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2020, la capacité du SESSAD du Pôle Nantais est augmentée de 40 places dont 10 places dédiées à l'accompagnement de jeunes enfants de moins de 6 ans présentant des troubles du spectre autistiques, portant la capacité globale du SESSAD à 163 places ;

ARTICLE 2 : La capacité du SESSAD très précoce reste inchangée, soit 14 places ;

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'entité juridique	44 001 838 0	
N° d'identification FINESS du service	44 004 043 4	
code catégorie	182 SESSAD	
code discipline d'équipement	840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
code mode de fonctionnement	16 Prestations en milieu ordinaire	
code catégorie de clientèle	117 Déficience intellectuelle	437 Troubles du Spectre Autistique
capacité	163	

ARTICLE 4 : Les capacités mentionnées sont indicatives, l'organisme gestionnaire pouvant être amené à les dépasser dans le cadre d'un fonctionnement en file active.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Présidente de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **28 JUIL. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Élodie PERIBOIS

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/19/44

portant extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
sis à Châteaubriant (N° FINESS : 44 002 653 2) et géré par l'ADAPEI de Loire-Atlantique (N° FINESS : 44 001 838 0)

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.313-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques Coiplet, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL-DG-2020-041 en date du 20 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Duperray, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DAS/AMS-PH/2015/04/44 portant regroupement et extension de capacités des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) gérés par l'ADAPEI de Loire-Atlantique (N° FINESS : 44 001 838 0) sur les territoires de Blain et Châteaubriant ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 19 décembre 2018 entre l'ARS Pays de la Loire et l'ADAPEI de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette opération avec la dotation régionale limitative fixée par la CNSA pour les années 2020 et 2021 ;

CONSIDERANT que les besoins objectivés par les listes d'attente en SESSAD et la démographie dans le département de Loire-Atlantique constituent un motif d'intérêt général justifiant la dérogation aux dispositions des I à IV de l'article D.313-2 ;

CONSIDERANT la demande de l'organisme gestionnaire et son projet transmis à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire le 15 juillet 2020 ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2020, la capacité du SESSAD destiné à couvrir les besoins sur la partie nord du département de Loire-Atlantique est portée à 92 places, les 35 nouvelles places se répartissent comme suit :

- 5 places de SESSAD très précoces dédiées à l'accompagnement de très jeunes enfants porteurs de troubles du spectre autistique ;
- 10 places dédiées à l'accompagnement de jeunes enfants de moins de 6 ans porteurs de troubles du spectre autistique;

- 10 places dédiées à l'accompagnement de jeunes porteurs de troubles du spectre autistique scolarisés en collège ou en lycée ;
- 10 places de SESSAD dédiées à l'accompagnement de jeunes porteurs de déficience intellectuelle.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la création d'une antenne permettant de couvrir le secteur de Guéméné-Penfao, les nouvelles capacités seront rattachées à l'antenne de Châteaubriant.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'entité juridique	44 001 838 0	
N° d'identification FINESS du service	44 002 652 4 Site de Blain	44 002 653 2 Site de Châteaubriant
code catégorie	182 SESSAD	
code discipline d'équipement	840 Accompagnement précoce de jeunes enfants 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	
code mode de fonctionnement	16 Prestations en milieu ordinaire	
code catégorie de clientèle	117 Déficience intellectuelle 437 Troubles du Spectre Autistique	
capacité	92	

2

ARTICLE 4 : Les capacités mentionnées sont indicatives, l'organisme gestionnaire pouvant être amené à les dépasser dans le cadre d'un fonctionnement en file active.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Présidente de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **28 JUIL. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,


Élodie PERIBOIS

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/20/44

portant création sur le territoire de Saint-Nazaire d'une unité d'enseignement maternelle pour 7 enfants porteurs de troubles du spectre autistique et portant extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Clémence Royer géré par l'APAJH 44 (FINESS EJ n°44 001 861 2)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.313-2;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques Coiplet, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2020-041 en date du 20 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Duperray, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'ARS et les associations APAJH 44 et APAJH 72-53 pour la période 2014-2018, et la négociation d'un nouveau contrat pour l'APAJH 44 en 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette autorisation avec les moyens notifiés dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022 et avec la dotation régionale limitative fixée par la CNSA pour les années 2020 et 2021 ;

CONSIDERANT que les besoins objectivés par les listes d'attente en SESSAD et la démographie dans le département de Loire-Atlantique constituent un motif d'intérêt général justifiant la dérogation aux dispositions des I à IV de l'article D.313-2 ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'APAJH 44 est autorisée à gérer à compter du 1^{er} septembre 2020, une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme, créée par extension du SESSAD Clémence Royer (Finess n° 44 002 658 1) permettant d'accompagner 7 jeunes âgés de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre autistique au sein d'une école maternelle, ainsi que 10 places de SESSAD supplémentaires, portant la capacité globale du SESSAD à **36 places**.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des services et établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique	44 001 861 2	
Etablissements et Services	SESSAD Clémence Royer	
N° FINESS principal	44 002 658 1	
Code catégorie de l'établissement	182 SESSAD	
Age	0-20 ans	3-6 ans UEMA
Code discipline	844 ¹	841 ²
Code fonctionnement	16	16
Code clientèle	117 Déficience Intellectuelle	437 TSA
Capacité	29	7

A l'exception des 7 places de l'UEMA, les capacités mentionnées sont indicatives, l'organisme gestionnaire pouvant être amené à les dépasser dans le cadre d'un fonctionnement en file active.

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **28 JUIL. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Élodie PERIBOIS
Responsable du département
 « Parcours des Personnes en situation de Handicap »
 Direction de l'Offre de Santé et en faveur
 de l'Autonomie

¹ Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques

² Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/ 31/2020/44

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 26, rue Martin Luther King à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2020/41 du 20 juillet 2020, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1976 octroyant la licence n° 44#000411 à l'officine de pharmacie sise 26, rue Martin Luther King à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240);

Vu l'avis favorable, en date du 25 juin 2020, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240);

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce de l'officine « Pharmacie GUILBERT » sise 26, rue Martin Luther King à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240), signée le 15 mai 2020 entre Madame et Monsieur COMMEIL représentant l'officine « Pharmacie JOUANDET », et Monsieur Eric GUILBERT;

Considérant la demande, en date du 15 mai 2020, présentée par Monsieur Eric GUILBERT, pharmacien titulaire de la licence n° 44#000411, déclarant la fermeture définitive, à compter du 31 juillet 2020 à minuit, de son officine de pharmacie sise 26, rue Martin Luther King à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240);

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Eric GUILBERT sise 26, rue Martin Luther King à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240) est enregistrée à compter du 31 juillet 2020 à minuit ;

La licence n° 44#000411 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 44#000411 doit être remise, par Monsieur Eric GUILBERT au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

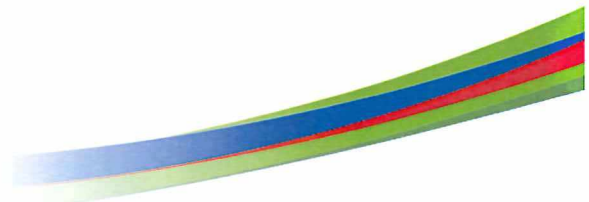
ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **28 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
La Directrice adjointe de l'offre de santé et en faveur
de l'autonomie,


Elodie PERIBOIS



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE N° 2020/DIRECCTE/ 420

**portant modification de la composition du comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/6 du 22 janvier 2019 portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;

VU l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/391 du 16 juillet 2019 portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;

VU l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/547 du 9 octobre 2019 portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;

VU l'arrêté n° 2020/DIRECCTE/38 du 11 février 2020 portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;

VU l'arrêté n° 2020/DIRECCTE/48 du 03 mars 2020 portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;

VU le mail du 12 décembre 2019 de la DRAAF Pays de la Loire concernant le renouvellement de ses membres ;

VU le mail du 12 décembre 2019 de l'ONISEP concernant le renouvellement de ses membres ;

VU le courrier du 02 juin 2020 de l'union régionale CFE-CGC des Pays de la Loire concernant le renouvellement de ses membres ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP), est modifiée comme suit :

- Deux représentants au titre de la DRAAF Pays de la Loire

Titulaire

M. Philippe NENON

Suppléant

M. Laurent GAMBER

- Deux représentants au titre de l'ONISEP Pays de la Loire

Titulaire

M. Patrice HERZECKE

Suppléante

Mme Madeleine AMELINEAU

- Deux représentants au titre de l'Union régionale CFE-CGC des Pays de la Loire

Titulaire

M. Laurent DELOISON

Suppléant

M. Sylvain FRELOT

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3

Le secrétaire régional pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le **23 JUIL. 2020**

le Préfet

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

Claude d'Harcourt

Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE 2020/DREAL / N° SDR-20-02

Objet : subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

VU les arrêtés ministériels du 11 février 2015 et du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire n°2019-657 du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9 et 10 de l'arrêté du 31 décembre 2019 susvisé est donnée à MM. Julien CUSTOT et David GOUTX, directeurs adjoints et Pierre SIEFRIDT, adjoint à la directrice.

Article 2 : Délégation de signature administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BONNEVILLE, de MM. Julien CUSTOT, David GOUTX et Pierre SIEFRIDT, la délégation de signature prévue par l'article 1 de l'arrêté susvisé portant sur la signature des décisions, des avis, des actes administratifs, des conventions et des correspondances, sera exercée par les chefs de services et responsables de mission suivants, dans le respect de leurs attributions et à l'exception des dossiers sensibles :

- Mme Kathy DELEPLANQUE
- Mme Koulm DUBUS
- M. Xavier HINDERMEYER
- M. Marc JAOUEN



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

- M. Hugues RAVENEL
- Mme Marion RICHARD
- Mme Manuelle SEIGNEUR

Article 3 : Délégation de signature administrative

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 2 du présent arrêté, la délégation de signature conférée dans ce même article sera exercée par les personnes suivantes dans le respect de leurs attributions et à l'exception des dossiers sensibles :

- Mme Emmanuelle BASTIN
- M. Eric BASTIN
- M. David COUZIN
- Mme Nathalie GUESDON
- M. Christophe HENNEBELLE
- M. Arnaud HERVE
- Mme Laure LETESSIER
- M. Thibaut NOVARESE
- M. Pascal PROVOST
- M. Christian RINCE
- M. Didier VIVANT

Article 4 : Délégation de signature administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de MM Pierre SIEFRIDT et Didier VIVANT, la délégation de signature prévue aux articles 2 et 3 du présent arrêté, est donnée à Mmes Patricia MOUTIER, Patricia NEBRA et M. Arnaud SCHERMAN à l'effet de signer les décisions, les actes administratifs et les correspondances relatives aux matières suivantes dans le domaine des transports routiers :

- attestation d'aptitude à l'exercice des professions de transport et autorisations s'y substituant ;
- autorisations internationales de transport ;
- autorisations qui permettent d'exercer des activités de transport ou des activités associées au transport.

Article 5 : Délégation de signature administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Julien CUSTOT, David GOUTX et Pierre SIEFRIDT, la délégation, prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est donnée à Mme Kathy DELEPLANQUE.

Article 6 : Délégation responsable de budget opérationnel

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Julien CUSTOT, David GOUTX et Pierre SIEFRIDT, la délégation, prévue à l'article 3 et dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant sur la qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP) délégué listés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé est donnée à M. Marc JAOUEN.

Article 7 : Délégation d'ordonnateur secondaire délégué

La délégation, prévue à l'article 4 et 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant sur l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des BOP listés à l'article 6 et dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée de manière permanente, dans le cadre de leurs attributions, à :

- Mme Emmanuelle BASTIN
- M. Eric BASTIN
- M. Jean-Paul BEZIE
- Mme Caroline BONDOIS
- Mme Marine COLIN
- M. David COUZIN
- Mme Lorène DELAGNEAU
- Mme Kathy DELEPLANQUE
- Mme Koulm DUBUS
- M. Victor ESTEVEZ
- Mme Nathalie GUESDON
- M. Christophe HENNEBELLE
- M. Arnaud HERVE
- M. Xavier HINDERMEYER
- Mme Emilie JAMBU
- Mme Sophie LAVIGNE
- M. Stéphane LE MOING
- Mme Laure LETESSIER
- Mme Caroline MARLETTE
- M. Thibaut NOVARESE
- M. Vincent OTEKPO
- Mme Stéphanie POLIGOT-PITSCH
- M. Pascal PROVOST
- M. Hugues RAVENEL
- Mme Marion RICHARD
- M. Christian RINCE
- Mme Manuelle SEIGNEUR
- M. Yoann TERLISKA
- Mme Pauline VANNIER
- M. Didier VIVANT
- M. Christophe VIVES

à effet de signer ou de valider les actes suivants :

- propositions d'affectations des autorisations d'engagement ;
- demandes d'engagement dans CHORUS ;
- pièces de liquidation de la dépense et demandes d'acomptes ;
- actes concourant à la liquidation, et notamment la constatation de service fait ;
- bordereaux et titres de perception et de réduction.

Article 8 : Délégation d'ordonnateur secondaire délégué

La délégation, prévue à l'article 4 et dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé pour ce qui concerne le BOP 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer », est subdéléguée de manière permanente pour les actes de

gestion de rémunération des agents concernant le périmètre régional du Pôle Support Intégré (PSI) de gestion administrative et financière des personnels à :

- Mme Marie-Christine MIGLIORINI, chef du pôle support intégré régional (PSI) ;
- Mmes Laure CHAUVIER-BERINGUER, Sylvie SERIEYS, Muriel RUBIO, M. Virgile BOUILLON, agents chargés des fonctions de gestion administrative et paye au sein du PSI.

Article 9 : Délégation de pouvoir adjudicateur

La délégation de signature, prévue à l'article 7, sur les BOP listés aux articles 6 et 7, dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer les marchés de fournitures, de service et de travaux de l'Etat et les bons de commandes s'y rattachant, est donnée à :

- M. Eric BASTIN
- Mme Kathy DELEPLANQUE
- Mme Koulm DUBUS
- M. Arnaud HERVE
- M. Xavier HINDERMEYER
- M. Thibaut NOVARESE
- M. Pascal PROVOST
- M. Hugues RAVENEL
- Mme Manuelle SEIGNEUR
- M. Didier VIVANT

dans le respect de leurs attributions et pour un montant maximum :

- 20 000 euros HT pour les marchés de fournitures ;
- 40 000 euros HT pour les marchés de prestations de service ;
- 60 000 euros HT pour les marchés de travaux ;
- 500 000 euros HT pour les marchés d'opérations routières.

Article 10 : Délégation de pouvoir adjudicateur

La délégation de signature, prévue à l'article 7, sur les BOP listés aux articles 6 et 7, dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer les marchés de fournitures, de services et de travaux de l'Etat et les bons de commande s'y rattachant, est donnée à Stéphane LE MOING dans le respect de ses attributions et pour un montant maximum de 50 000 euros HT.

Article 11 : Délégation de pouvoir adjudicateur

La délégation de signature, prévue à l'article 7, sur les BOP listés aux articles 6 et 7, dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer les marchés de fournitures, de services et de travaux de l'Etat et les bons de commande s'y rattachant, est donnée à :

- M. Christophe HENNEBELLE
- Mme Stéphanie POLIGOT-PITSCH

dans le respect de leurs attributions et pour un montant maximum de 4 000 euros HT.

Article 12 : Délégation d'ordonnateur secondaire délégué et représentant du pouvoir adjudicateur

Les délégations de signature, prévues aux articles 4 et 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer tous les actes dévolus à l'ordonnateur secondaire et au pouvoir adjudicateur concourant à la liquidation de la dépense sont attribuées à :

- M. Jean-Paul BEZIE
- Mme Lorène DELAGNEAU
- M. Victor ESTEVEZ
- M. Stéphane LE MOING
- Mme Manuelle SEIGNEUR
- Mme Pauline VANNIER
- M. Christophe VIVES

Cette délégation porte aussi sur la validation des actes réalisés à partir du système d'information CHORUS.

Article 13 : Délégation de signature administrative – spécifique ANAH

Délégation de signature est donnée à Mme Manuelle SEIGNEUR et M. Arnaud HERVE pour exercer les missions relatives à la délégation régionale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) en application du II de l'article R321-11 du code de la construction et de l'habitation.

Article 14 : Délégation de signature administrative – spécifique MECC

Délégation de signature est donnée à Mme Marion RICHARD pour signer les ordres de paiements relatifs à l'enveloppe spéciale transition énergétique pour la croissance verte en application de l'article 20 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifié par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017.

Article 15 : Abrogation

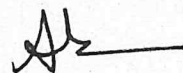
L'arrêté 2020/DREAL/ n° SDR-20-01 du 4 mai 2020 est abrogé.

Article 16 : Modalités exécutoires de la subdélégation

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 28 juillet 2020

La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,



Annick BONNEVILLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Nantes, le **28 JUIL. 2020**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

ARRETE DREAL/STRV/2020 N° 14

**portant agrément du centre de formation AFA FORMATION pour dispenser
les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

- VU l'arrêté préfectoral n° 2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté n° 2020/DREAL/SDR-20-01 du 4 mai 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté n° 2015/DREAL/STRV/219 modifié portant agrément du centre AFA FORMATION de Brain Sur l'Authion (49800) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;
- VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2016/008 portant agrément d'un établissement secondaire du centre de formation AFA FORMATION pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation AFA FORMATION ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1 :

Le centre de formation AFA FORMATION, implanté à Le Gravier 49000 ECOUFLANT, est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date du 18 mai 2020 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1er, être également dispensées dans les établissements secondaires suivants :

- Etablissement exploité au 108 rue de la Rompure 49400 SAUMUR
- Etablissement exploité au 226 rue Morane Saulnier 44150 ANCENIS

Article 3 :

Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 4 :

Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 :

Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 :

Le centre agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, et en tout état de cause, celles qui concerneraient l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 :

L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Le chef du service transports routiers
et véhicules

Pierre SIEFRIDT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Nantes, le **28 JUIL. 2020**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

ARRETE DREAL/STRV/2020 N° 15

**portant agrément du centre de formation AFA FORMATION pour dispenser
les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

- VU l'arrêté préfectoral n° 2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté n° 2020/DREAL/SDR-20-01 du 4 mai 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté n° 2015/DREAL/STRV/220 modifié portant agrément du centre AFA FORMATION de Brain Sur l'Authion (49800) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;
- VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2016/008 portant agrément d'un établissement secondaire du centre de formation AFA FORMATION pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation AFA FORMATION ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1 :

Le centre de formation AFA FORMATION, implanté à Le Gravier 49000 ECOUFLANT, est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date du 18 mai 2020 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R 3314-5, R 3314-7 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1er, être également dispensées dans les établissements secondaires suivants :

- Etablissement exploité au 108 rue de la Rompure 49400 SAUMUR
- Etablissement exploité au 226 rue Morane Saulnier 44150 ANCENIS

Article 3 :

Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs et à ses annexes II, II bis et II ter.

Article 4 :

Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 :

Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 :

Le centre agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, et en tout état de cause, celles qui concerneraient l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 :

L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Le chef du service transports routiers
et véhicules

Pierre SIEFRIDT

